



PROCES-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 16/10/2025

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : M. BERDAH ; J-B. BIAU ; J. CHANCEREL ; M. DE ALMEIDA ; E. TREGOAT

Excusés : D. DRESCOT ; L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 25/09/2025 :

Le procès-verbal de la Commission du 25/09/2025 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. COURRIERS

BVE FUTSAL :

La Commission prend connaissance du courriel du club BVE FUTSAL transmis le 26/09/2025.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 27/03/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que M. AIGOUN Azdine est contractuellement désigné entraîneur principal de l'équipe D1 Futsal du club PARIS ACASA FUTSAL ;

Considérant que l'équipe de BVE FUTSAL évoluant en R1 Futsal joue ses rencontres officielles le même jour de la semaine que les clubs de D1 Futsal ;

Considérant qu'au-delà de l'aspect règlementaire, il apparaît donc impossible d'occuper **raisonnablement** la fonction d'entraîneur principal de D1 Futsal et de joueur de R1 Futsal simultanément ;

Par ces motifs, M. AIGOUN ne peut, au vu de sa situation actuelle, prendre une licence « Futsal / Vétéran » au club BVE FUTSAL et remplir toutes les obligations de sa fonction d'entraîneur principal en D1 Futsal au club de PARIS ACASA FUTSAL.

3. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- **M. BAECKELANDT Jean Charles**
- **M. CHRISTOPHE Didier**
- **M. NEVEU Patrice**
- **M. GUERREIRO Rafaël**
- **M. PEPE Alexandre**
- **M. RICHARD René**

4. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. HAMANI Nassim / F. C. OZOIR 77 :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Nassim HAMANI du 07/10/2025 relatif à une demande de dérogation de FPC.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Nassim HAMANI fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Nassim HAMANI** afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2025/2026.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 1

A.S. MONACO F.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de l'A.S. MONACO F.C en Ligue 1.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 17/11/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 20/11/2025.

NATIONAL 1

VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 28/08 et du 25/09/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 25/09/2025 et le 16/10/2025 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 8^{ème} (26/09/2025), 9^{ème} (03/10/2025), 4^{ème} (reportée au 07/10/2025) journées de championnat, lors du 5^{ème} Tour de la Coupe de France (11/10/2025) et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 8^{ème} (26/09/2025), 9^{ème} (03/10/2025), 4^{ème} (reportée au 07/10/2025) journées de championnat, 5^{ème} Tour de la Coupe de France (11/10/2025), soit un total de 30 000 euros.**

NATIONAL 2

A.S CANNES :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club A.S CANNES en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 11/11/2025**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 20/11/2025.

NATIONAL 3

JURA SUD FOOT :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du club JURA SUD FOOT en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au**

17/11/2025, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 20/11/2025.

D2 FUTSAL

AS ST JACQUES FOOT :

La Commission prend connaissance du courriel de l'A.S ST JACQUES FOOT daté du 09/10/2025.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 25/09/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que la spécificité de leur fonction n'autorise pas les Conseillers techniques (toutes missions confondues), à exercer une mission d'encadrement dans un club (éducateur, dirigeant ou arbitre) sauf lorsqu'ils sont en situation de mise en situation pédagogique en vue de l'obtention d'une qualification d'entraîneur de football conformément à l'article 10.4 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant qu'aucune dérogation à cette disposition, déjà exceptionnelle, n'est prévue par ledit Statut ;

Considérant que la précarité inhérente à la disposition susmentionnée ne pouvait être ignorée ni par le club, ni par M. NOUI Niels et M. GARDEY Arnaud et qu'à ce titre le club aurait dû anticiper l'avenir de son encadrement technique de son équipe première Futsal ;

Considérant que pour la saison 2025/2026, M. NOUI Niels a repris ses fonctions de Conseiller Technique et qu'il n'est plus en cours de formation ;

Considérant que le club avait huit jours à compter du 01/10/2025 pour désigner un entraîneur titulaire du BMF Futsal ;

Considérant que le club n'a pas régulièrement désigné un entraîneur titulaire du BMF Futsal en temps utile malgré un délai supplémentaire à celui normalement prévu à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant la nécessité impérieuse d'équité entre les clubs participants au championnat D2 Futsal, l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, **doit s'imposer à tous dans les mêmes conditions ;**

Par ces motifs, la Commission constate que l'A.S ST JACQUES FOOT est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BMF Futsal en charge de l'équipe évoluant en Championnat D2 Futsal.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 750 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **A.S ST JACQUES FOOT : 1^{ère} (27/09/2025), 2^{ème} (04/10/2025) et 3^{ème} (12/10/2025) journées, soit un total de 2 250 euros.**

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'elle statue en toute indépendance et reste **la seule** autorisée à pouvoir accorder une dérogation pour les compétitions dont elle a la charge. A ce titre, elle décide de supprimer la licence « Technique / Régional » active de M. NOUI Niels au club de l'A.S ST JACQUES FOOT.

Enfin, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

CHASSIEU DECINES F.C. :

La Commission constate que le club CHASSIEU DECINES F.C est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BMF Futsal en charge de l'équipe évoluant en Championnat D2 Futsal.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 750 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **CHASSIEU DECINES F.C : 1^{ère} (27/09/2025), 2^{ème} (04/10/2025) et 3^{ème} (11/10/2025) journées, soit un total de 2 250 euros.**

Enfin, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

6. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 3

U.S. CASTANEENNE :

La Commission indique que M. Jean-Bernard BIAU (licencié au club de l'U.S. CASTANEENNE) quitte la salle et ne participe pas aux échanges et à la prise de décision pour ce dossier.

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 24/09/2025 par le club U.S. CASTANEENNE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Lucas LABORDE PORTUGHESE lors du 4^{ème} Tour de Coupe de France (28/09/2025) est excusée.

S.O. CHATELLERAULT :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 02/10/2025 par le club S.O. CHATELLERAULT.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Wilfried NIFLORE lors du 4^{ème} Tour de Coupe de France (28/09/2025), de la 5^{ème} (04/10/2025) journée de championnat, du 5^{ème} Tour de Coupe de France (11/10/2025) et 6^{ème} (18/10/2025) journée de championnat est excusée.

La Commission prend note du remplacement de M. NIFLORE par M. Antoine PERON, titulaire du BEF et licencié « Technique / Régionale ».

D2 FUTSAL

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 24/09/2025 par le club MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mohamed Smain BENKHEROUF lors de la 1^{ère} (27/09/2025) journée est excusée.

7. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **37 licences « Technique / National »** demandées entre le 25/09 et le 16/10/2025.

M. VALERI Fabien / QUEVILLY-ROUEN METROPOLE (NATIONAL 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°531562-250046 de M. VALERI Fabien en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 1.

Mme DIACRE Corinne / OLYMPIQUE DE MARSEILLE (ARKEMA PREMIERE LIGUE) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500083-250292 de Mme DIACRE Corinne en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Arkema Première Ligue.

8. DIVERS

• **OTTMARSHEIM / M. Dylan KAUFFMANN (REGIONAL 2) :**

La Commission prend connaissance d'une décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Grand-Est de Football concernant M. Dylan KAUFFMANN au club de OTTMARSHEIM.

Elle demande à Ligue du Grand-Est de Football de lui transmettre **sous huitaine** la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs ainsi que le procès-verbal définitif de la réunion du 20/08/2025 de la Commission Régionale d'Appel invalidant la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et accordant la dérogation au club de OTTMARSHEIM pour que M. Dylan KAUFFMAN puisse entraîner l'équipe évoluant en Régional 2 (niveau de compétition soumis à obligation du Statut des Educateurs Fédéral).

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 20 novembre 2025 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 18 décembre 2025 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET